



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM.
Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot,
Debroux et Paquet, Mme Burllet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

OBJET: Redevance sur la délivrance de sachets de raticide.
APPROUVE GW le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sachets de raticide.

Article 2

La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 1,00Eur par sachet de raticide.

Article 4

Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

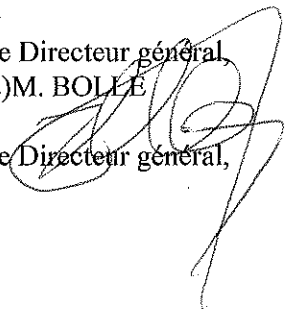
La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

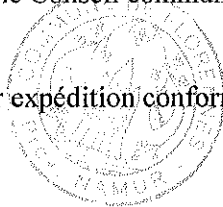
Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,



Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

